



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Centre-Val de Loire
sur le projet de parc éolien sur la commune de Massay (18)
Demande d'autorisation ICPE**

n°2018-2353

I. Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient, au IV de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le préfet de région comme autorité environnementale, les propositions d'avis relatifs aux études d'impact des projets sont désormais transmises aux missions régionales d'autorité environnementale.

En Centre-Val de Loire, cette dernière s'est réunie le 15 février 2019. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet éolien implanté sur la commune de Massay et déposé par la société Éoliennes de Lys 1 (18).

Étaient présents et ont délibéré : Étienne Lefebvre, Philippe de Guibert, Corinne Larrue, Philippe Maubert.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Le présent projet relève du régime des projets prévu à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Il doit, à ce titre, faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation ICPE¹ relatif au projet, réputé complet et définitif, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

À noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique.

L'autorité environnementale recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public .

Enfin, une transmission de la réponse à la DREAL serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projet.

1 Le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

II. Contexte et présentation du projet

Le projet présenté par la société Eoliennes de Lys 1 est localisé aux environs du lieu-dit « la Ray » au sud du territoire de la commune de Massay (Cher).

La puissance de l'installation pourra atteindre une valeur de 15 MW. Le projet comporte 6 machines, 2 postes de livraison, les raccordements électriques nécessaires à son fonctionnement et différentes emprises pour la construction et l'entretien de l'installation (plates-formes, chemins d'accès). Le type d'éolienne envisagé est la machine N100 du constructeur NORDEX, d'une puissance nominale² de 2,5 MW et d'une hauteur totale de 150 mètres.

Les éoliennes, disposées en 2 lignes parallèles, s'insèrent à l'ouest des parcs Massay II et Longchamp, distants de moins de 500 mètres et respectivement formés de 7 éoliennes de 175 mètres et de 4 éoliennes de 150 mètres (hauteurs totales) formant, au total, un ensemble de 17 éoliennes sur les territoires de Massay et Nohant-en-Graçay.

Le projet est situé dans le secteur Ouest 1 défini dans le cadre de l'ancienne zone de développement de l'éolien de la communauté de communes Vals de Cher et d'Arnon.

III. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- le paysage et le patrimoine culturel ;
- la biodiversité ;
- le bruit ;
- la ressource en eau.

IV. Qualité de l'étude d'impact

De manière globale, la lecture du dossier est facilitée par les explications abondantes et la clarté des illustrations. Il est toutefois regrettable que, compte tenu de l'ancienneté du projet, l'étude d'impact n'ait pas été mise à jour dans son intégralité. Ainsi, le résumé non technique affirme, page 34, que le parc éolien pourrait être opérationnel en 2016 .

De plus, l'étude d'impact fait référence à un guide obsolète (p. 19). En effet, le « guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens » (2010) est remplacé par le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestre », publié en décembre 2016.

2 Énergie produite par unité de temps dans des conditions de fonctionnement optimal (une éolienne de 2 GW produit en une heure 2GWh).

IV 1. Qualité de la description du projet

Le projet est décrit de façon pédagogique (p. 27 et s.), en exposant les caractéristiques techniques et les différentes phases de vie du parc (construction, exploitation et démantèlement).

IV 2. Description de l'état initial

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées.

– Le paysage et le patrimoine culturel

Une étude paysagère est jointe au dossier et les conclusions sont reprises dans l'étude d'impact (p. 96 et s.). La description des caractéristiques du paysage est de bonne qualité et se réfère à l'atlas des paysages du Cher et aux 2 atlas paysagers des départements riverains concernés par le périmètre d'étude (16 km de rayon autour du projet), l'Indre et le Loir-et-Cher. L'étude d'impact situe correctement le projet dans l'unité paysagère de la mosaïque boisée de Graçay et identifie les enjeux paysagers associés aux unités paysagères de l'aire d'étude, notamment ceux des vallées du Cher (à environ 6 km du projet), de l'Yèvre, de l'Arnon et de la Théols) qui présentent une plus grande sensibilité aux équipements éoliens.

L'étude recense et cartographie les différents espaces patrimoniaux protégés de l'aire d'étude, et mentionne la présence des sites inscrits du « Vieux village de Lury-sur-Arnon » dans le Cher et du « Bourg de Mennetou-sur-Cher » dans le Loir-et-Cher, respectivement localisés à plus de 5 km et 15 km du projet.

Enfin, les autres parcs éoliens en fonctionnement ou projetés dans l'aire d'étude sont correctement inventoriés et cartographiés.

– La biodiversité

Le dossier présente les zonages relatifs aux inventaires et à la protection de la biodiversité. La cartographie recensant le patrimoine naturel dans l'aire d'étude est adaptée. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Pelouses et Marais de la Châtaignerie », rattachée au site Natura 2000 (Directive Habitats) des « Îlots de marais et coteaux calcaires au nord-ouest de la Champagne Berrichonne » et à l'espace naturel sensible « Pelouse de Grand Veau » est ainsi correctement identifiée dans l'aire d'étude rapprochée (p. 81 et s.).

S'agissant d'un dossier ancien, il est regrettable que le dossier n'ait pas été mis à jour sur certains points. En effet, les inventaires de 2012-2013 n'ont pas été actualisés, de même que les données bibliographiques ou les statuts des listes rouges, tenant compte notamment des révisions de 2016 et 2017 des listes nationales pour les oiseaux et les chauves-souris.

Toutefois, les données biologiques sont issues d'inventaires de terrain couvrant un cycle annuel complet (avril 2012-mars 2013), avec une pression d'observation et des méthodes adaptées aux enjeux, notamment pour la flore, la faune terrestre et les oiseaux. Concernant les chauves-souris, si les inventaires couvrent les trois saisons d'activité de ce groupe d'espèces, l'effort de prospection reste assez faible (6 sessions, réparties seulement sur les mois de mai, juillet et septembre). Par ailleurs, il est regrettable que les protocoles mis en œuvre manquent de précisions (durée d'écoute par point et durée globale d'écoute) et que des écoutes en altitude

n'aient pas été réalisées.

Le secteur d'écoute est constitué majoritairement de grandes cultures, avec ponctuellement quelques friches calcicoles, bois, haies et petites zones humides (ruisseau, prairies, mares). Les espèces végétales patrimoniales relevées sur le site sont pour la plupart des espèces messicoles³ inventoriées en bordures de champs : la Dauphinelle royale (en danger critique sur la liste rouge régionale), le Carthame laineux, la Falcaire et l'Adonis d'automne (vulnérables sur la liste rouge régionale). Deux espèces protégées sont également notées en friche (la Cardoncelle molle) et en prairie méso-hygrophile (le Pigamon jaune).

Pour l'avifaune, le dossier qualifie à juste titre l'enjeu comme faible à modéré. On peut notamment relever des effectifs modérés de Grue cendrée en migration (quelques centaines), ainsi que de Pluvier doré et Vanneau huppé, également présents de manière sporadique en hivernage.

Pour les chauves-souris, le cortège contacté est modérément diversifié (12 espèces) et relativement peu abondant, bien que le faible effort de prospection ne permette pas une vision précise de l'activité. Il est largement dominé par la Pipistrelle commune, présente dans tous les milieux, y compris au sein des grandes cultures (en faible abondance dans ce cas). On peut également noter la présence des espèces migratrices les plus sensibles à l'éolien, principalement au niveau des hameaux, boisements et zones humides : Pipistrelle de Nathusius (uniquement en période de migration), Noctule commune (régulière mais peu abondante), Noctule de Leisler (peu présente, et principalement au niveau du Bois de la Ville). L'absence d'écoute en altitude ne permet toutefois pas de statuer sur la fréquentation du site par ces espèces, notamment en période migratoire.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact, notamment par une mise à jour des inventaires de biodiversité réalisés en 2012-2013, avec un effort de prospection plus soutenu pour les chauves-souris.

- La ressource en eau

L'étude d'impact identifie correctement l'Herbon et l'Arnon comme masses d'eau superficielles concernées par le projet. Cependant, leur état chimique et quantitatif n'est pas précisé et les objectifs d'état global sont mal renseignés⁴.

Les masses d'eau souterraine concernées par le projet ne sont pas clairement identifiées. Celles des sables et grès libres du Cénomaniens – unité de la Loire ne sont ainsi pas évoquées.

L'étude d'impact indique que le projet est situé à environ 2,9 km du point de captage d'eau potable du « Luard n°1 », et qu'il est concerné par le périmètre de protection éloignée qui lui est associé. Toutefois, il est regrettable que le dossier souffre de problèmes de mise à jour, les périmètres du captage sus-mentionnés étant qualifiés de futurs alors qu'ils existent actuellement.

L'autorité environnementale recommande de procéder à une mise à jour des informations relatives à la ressource en eau.

- Le bruit

L'étude acoustique jointe à l'étude d'impact prend en compte sept points de mesure correspondant aux lieux d'habitations susceptibles d'être les plus exposés. La zone

3 Plantes associées aux moissons et, par extension, aux grandes cultures.

4 D'après les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne, la date de réalisation de l'objectif de bon état global et de bon état écologique de l'Herbon est 2027 et non 2015 comme l'affirme le dossier. Concernant l'Arnon, l'objectif de bon état écologique est à réaliser pour 2027 et non 2015.

d'habitations la plus proche est le hameau de « la Ray », à 580 mètres de l'éolienne E3. Les hameaux et zones d'activités situés à l'ouest de l'autoroute A20 et de la départementale D2020, pourtant proches de l'emprise du projet, n'ont pas fait l'objet de mesure acoustique.

Le bruit ambiant a été mesuré sur 13 jours en mars 2013, de jour et de nuit, dans différentes conditions de vitesse de vent comprises entre 3 et 10 mètres/seconde.

Le dossier conclut à juste titre que la source sonore prépondérante à proximité du site d'implantation des éoliennes est l'autoroute A20.

IV 3. Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs importants

– Le paysage et le patrimoine culturel

Le dossier comporte une cartographie présentant l'analyse des perceptions visuelles depuis des périmètres rapproché, intermédiaire et éloigné, depuis et vers les principaux villages et espaces patrimoniaux protégés. Il fournit des photomontages représentant le projet depuis 44 points de vue, en particulier depuis les principaux axes de circulation, et caractérise les covisibilités.

L'étude d'impact comprend également une étude du risque de saturation visuelle qui conclut à juste titre sur un impact significatif lié aux effets cumulés. La présence, à terme, de 26 éoliennes est susceptible de constituer un effet cumulatif particulièrement fort pour les hameaux proches, d'autant plus négatif que les hauteurs des éoliennes diffèrent. Pour exemple, sur le hameau de la Pomaille, l'indice d'occupation des horizons⁵ sera de 274° et l'espace de respiration⁶ de 52°. Pour limiter l'impact, il est fait mention de mesures de réduction possibles par la mise en place d'une bourse aux graines et plants fruitiers sans que l'efficacité de ces mesures soit attestée.

L'autorité environnementale recommande de démontrer l'effet des mesures de réduction proposées aux résidents proches du projet.

– La biodiversité

D'après le dossier, l'impact sur la flore et les milieux sera quasi-nul, du fait de l'implantation des éoliennes et des chemins d'accès au sein de grandes cultures et de friches. Les stations d'espèces végétales patrimoniales ne seront pas touchées par les travaux. Une option du projet (accès entre les éoliennes E3 et E4), toutefois très peu probable, pourrait générer la destruction de la station de Dauphinelle royale. Si ce choix est retenu, la station sera balisée en période de floraison, puis transférée après que les plantes auront grainé, sur une zone favorable à proximité immédiate.

Plusieurs mesures de réduction d'impacts, adaptées aux enjeux, sont prévues pour la faune. Ainsi, le calendrier des travaux sera adapté en tenant compte des périodes de sensibilité de l'avifaune et une distance des mâts aux éléments boisés pour les chauves-souris sera respectée (à plus de 250 mètres des lisières de boisements, à l'exception de l'éolienne E6, installée à 75 mètres d'un bosquet isolé, avec toutefois une très faible fréquentation par les chauves-souris).

Par ailleurs, diverses mesures d'accompagnement, pertinentes et favorables à la biodiversité, sont également proposées. Pour compenser une perte de milieu annexe dans un environnement très agricole, il est proposé de rouvrir une pelouse

5 Somme des angles de l'horizon interceptés par des parcs éoliens, depuis un point de vue pris comme centre.

6 Plus grand angle continu sans éolienne.

calcaïcole très embroussaillée sur le coteau de la Châtaignerie, site Natura 2000 cité précédemment, et de l'entretenir. De plus, des continuités arbustives et arborées seront renforcées, en tenant compte des autres projets éoliens en cours d'instruction (localisés à proximité immédiate) afin d'éviter la création de corridors attractifs trop proches de futures implantations.

Des suivis post-implantations de la mortalité des chauves-souris et des oiseaux sont prévus (échéances de 1 an et de 5 ans après implantation), avec une pression de prospection adaptée. Les périodes de suivis devront toutefois être ajustées pour être cohérentes avec le nouveau protocole national de suivi diffusé début 2018.

Concernant la sensibilité avérée des chauves-souris migratrices sur la période de fin d'été et début d'automne, un bridage⁷ de précaution, actuellement non prévu dans le dossier, mériterait d'être mis en œuvre sur toutes les éoliennes, d'août à octobre.

L'autorité environnementale recommande de mettre en œuvre un bridage de précaution afin de limiter les impacts des pales sur les chauves-souris.

Un suivi de l'activité des chauves-souris en altitude, par exemple la première année d'exploitation, pourrait permettre d'affiner les conditions et périodes de régulation des éoliennes.

Enfin, l'évaluation des incidences conclut de manière argumentée à l'absence d'effet significatif négatif du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches.

- La ressource en eau

L'évaluation de l'incidence du projet sur le captage est quasi-inexistante, se contentant de rappeler que la situation au sein d'un périmètre de protection éloignée n'implique aucune contrainte réglementaire spécifique, alors même que le dossier indique, à juste titre, que « l'infiltration rapide des eaux de surface vers la nappe, liée à la perméabilité des calcaires et à la faible profondeur de la nappe, induit une vulnérabilité de la ressource souterraine vis-à-vis des pollutions de surface » (p. 125).

L'autorité environnementale recommande de parfaire l'étude d'impact en complétant l'analyse des incidences du projet sur le captage « le Luard n°1 » et la ressource en eau et en précisant, le cas échéant, les mesures prises pour les éviter.

- Le bruit

Suite à une modélisation réalisée pour estimer les niveaux sonores avec l'activité du parc éolien, le dossier, et notamment l'étude acoustique qui l'accompagne, démontre que les seuils réglementaires diurnes sont respectés. En revanche, un risque de dépassement des valeurs réglementaires est constaté en période nocturne au lieu-dit « la Pomaille ». Un mode optimisé avec bridage ou arrêt d'une partie du parc à certaines vitesses de vent est donc prévu afin de respecter ces seuils.

Les projets éoliens à proximité, susceptibles d'engendrer des impacts sonores cumulés, sont listés : la ferme éolienne de Massay II et le projet éolien Les Terrajeaux. Les lieux-dits concernés par de potentiels impacts cumulés sont « la Ray » et « la Pomaille », situés à la limite des 3 parcs éoliens.

7 Le bridage consiste à réduire le fonctionnement ou arrêter les éoliennes pour réduire les nuisances et impacts. Il est mis en œuvre sous la forme d'un plan de bridage.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

Énergies

L'étude d'impact rappelle, à juste titre, l'effet bénéfique de la production éolienne comme substitut aux combustibles fossiles des centrales thermiques. La production électrique attendue est quantifiée et les rejets évités dans l'atmosphère sont estimés. L'estimatif des émissions substituées de gaz à effet de serre, par la production des éoliennes, est présenté (au moins 13 000 tonnes de CO₂ chaque année), de même que les rejets de polluants locaux comme les poussières ou l'oxyde d'azote NOx⁸. Toutefois, la méthode et les calculs effectués ne sont pas présentés.

L'autorité environnementale recommande de présenter la méthode et les calculs effectués pour évaluer l'effet bénéfique de la production éolienne sur l'émission des gaz à effet de serre.

Etude comparative de variantes

Le dossier étudie 3 variantes d'aménagement du parc. Celles-ci sont correctement cartographiées et concernent le nombre (de 6 à 7) et la disposition (sur 2 ou 3 lignes parallèles) des éoliennes. L'étude d'impact présente les atouts et contraintes de chaque variante et explique les raisons du choix du projet.

Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier déposé présente de manière satisfaisante les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Massay, la zone de projet étant située sur des zones agricoles et naturelles du PLU.

Il prend également en compte le schéma régional éolien (SRE, annexe du schéma régional climat-air-énergie). Le projet vient s'implanter dans la zone réputée favorable à l'éolien n°15 « Champagne berrichonne et Boischaut méridional ». Le projet respecte la préconisation du SRE visant à privilégier la densification ou l'extension des parcs déjà autorisés.

Analyse des conditions de remise en état du site

Le projet de remise en état du site après exploitation est suffisamment explicité, notamment en termes de nuisance durant la période de déconstruction visant une restitution des espaces occupés.

Les conditions de remise en état comprennent notamment le démantèlement des éoliennes et des installations électriques (câbles, transformateurs) dans un rayon de 10 mètres autour des mâts et leur envoi vers des filières de traitement adaptées ainsi que l'excavation des fondations et leur remplacement par des terres aux caractéristiques similaires à celles du terrain voisin sur une profondeur d'un mètre au minimum.

Les mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre du réaménagement du site après exploitation sont adaptées et compatibles avec un futur usage agricole.

8 Gaz odorant, toxique, émis notamment par les véhicules.

VI. Étude de dangers

L'étude de dangers présentée reprend la structure et la méthode d'analyse des risques du guide technique « Élaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens », préconisé par le ministère en charge de l'environnement.

L'analyse de dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude caractérise, analyse et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'autres sites industriels, d'infrastructures (rail, routes, ...), etc.

Pour les risques liés à la foudre et à la présence de glace sur les pales, le dossier explicite de manière claire et argumentée les dispositions prises pour réduire et limiter les conséquences, notamment par l'arrêt des machines dans les délais prévus par des dispositifs efficaces.

Les principaux scénarios d'accidents sont correctement caractérisés.

Les mesures prises pour limiter ces risques et réduire leurs conséquences sont adaptées.

L'efficacité des dispositifs de sécurité est étudiée.

L'étude de dangers conclut que les risques résiduels sont acceptables pour le site choisi.

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde de façon compréhensible la thématique et l'expose de manière lisible pour le grand public.

VII. Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique (RNT) dans un document distinct de l'étude d'impact.

Il aborde l'ensemble des thématiques et veille à son caractère pédagogique en limitant l'emploi de termes trop techniques. Des illustrations (cartes, photomontages) extraites de l'étude d'impact sont utilement réemployées, bien que parfois obsolètes. Ainsi, le périmètre de protection éloignée du captage « le Luard n°1 » n'est pas représenté dans la carte de synthèse des contraintes (p. 16 du RNT).

VIII. Conclusion

L'étude d'impact identifie correctement les enjeux environnementaux en présence.

L'analyse des incidences du projet est globalement bonne, bien que l'appréciation de l'impact sur la ressource en eau puisse être grandement améliorée.

Afin qu'il puisse être conclu à la bonne prise en compte de l'environnement, **l'autorité environnementale recommande principalement :**

- **que l'étude d'impact fasse l'objet d'une actualisation dans son ensemble ;**
- **de compléter l'analyse des incidences du projet sur la ressource en eau.**

D'autres recommandations figurent dans le corps de l'avis.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	++	Cf. corps de l'avis.
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	++	Cf. corps de l'avis.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	Cf. corps de l'avis.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	Cf. corps de l'avis.
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	++	Cf. corps de l'avis.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement	+	Cf. corps de l'avis.
Sols (pollutions)	+	Cet enjeu n'est pas traité dans l'étude d'impact.
Air (pollutions)	+	Aucun rejet atmosphérique n'est engendré par le parc éolien en exploitation.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	+	Le dossier identifie correctement l'absence d'enjeu significatif concernant cette problématique.
Risques technologiques	+	Les risques technologiques sont correctement abordés.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	Le traitement des déchets et des résidus de construction est abordé avec des explications claires et complètes démontrant une bonne appréhension de la problématique.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	+	Le projet ne remet pas en cause les activités agricoles. La consommation d'espace est faible et réversible.
Patrimoine architectural, historique	++	Cf. corps de l'avis.
Paysages	++	Cf. corps de l'avis.
Odeurs	0	Aucune odeur ne sera émise par les installations.
Émissions lumineuses	+	Les machines disposeront de feux de signalisation diurnes et nocturnes respectivement à éclat blanc et éclat rouge.
Trafic routier	+	L'étude d'impact présente convenablement le trafic généré par le projet, notamment pendant la phase travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	+	Seules les équipes de maintenance sont amenées à se rendre ponctuellement sur le site pendant la phase d'exploitation du parc.
Sécurité et salubrité publique	+	Cet enjeu est appréhendé de manière adaptée. La distance minimale d'éloignement réglementaire de 500 mètres entre les éoliennes et toute habitation est respectée.
Santé	+	Les effets du projet (champ électromagnétique, bruit, ombres portées) sur la santé humaine sont correctement évalués.
Bruit	++	Cf. corps de l'avis.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	+	Les contraintes liées aux servitudes d'utilité publique et à l'archéologie sont correctement prises en compte dans l'étude d'impact.

** Hiérarchisation des enjeux

+++ : très fort

++ : fort

+ : présent mais faible

0 : pas concerné

